

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

NOR :[...]

Projet de DECRET

relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : **Dispositions générales**

Article 1

Les formations d'intégration et de professionnalisation prévues au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du X susvisé.

Elles sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret concerne les fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale compte tenu des dispositions spécifiques qui leur sont applicables en matière de formation professionnelle obligatoire.

Article 2

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations prévues à l'article 1er.

A cette fin, il peut passer convention avec les administrations et établissements publics visés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Article 3

Le Centre national de la fonction publique territoriale arrête, chaque année, le calendrier et les programmes des formations d'intégration et de professionnalisation conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Les programmes de formations tiennent compte des priorités inscrites dans les plans de formation des collectivités.

Il les porte à la connaissance des autorités territoriales

Il assure la mise en œuvre des actions de formation qui en résultent.

Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le Centre national de la fonction publique territoriale de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

Article 4

Les modalités de suivi et le contenu des formations d'intégration et de professionnalisation de chaque agent sont arrêtés en concertation avec l'autorité territoriale, dans le respect du plan de formation.

Article 5

L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaire pour le suivi sur le temps de service des actions de formation d'intégration et de professionnalisation.

L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

Article 6

A l'issue de chaque session de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre une attestation de stage précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent. L'attestation, versée au dossier individuel de l'agent, est prise en considération dans le cadre des procédures visées aux articles 12 et 19.

L'agent peut faire figurer l'attestation dans son livret individuel de formation prévu au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Chapitre 2 : La formation d'intégration

Article 7

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1^o et du 2^o de l'article 39 de la même loi sont dispensés de l'obligation de formation d'intégration.

Article 8

Les actions de formation mentionnées au a) du 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 précédemment susvisée mentionnée visent à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition des connaissances relatives à leur environnement professionnel dans lequel s'exercent leurs missions.

Ces actions de formation portent notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et les déroulements de carrière des fonctionnaires territoriaux.

Article 9

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui intervient durant la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Article 10

Cette formation peut être, en tout ou partie, commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Article 11

L'autorité territoriale qui procède à la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration en informe concomitamment le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de la formation d'intégration de l'intéressé.

Article 12

La titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

Chapitre 3 : **La formation de professionnalisation**

Article 13

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux membres des cadres d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées aux 3° de l'article 14.

Article 14

Les actions de formation de professionnalisation prévues au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée sont dispensées aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi, en particulier lors de la prise de poste à responsabilité, ainsi que le maintien à niveau de leurs compétences.

Elles comprennent :

- 1° la formation de professionnalisation au premier emploi,
- 2° la formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- 3° la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Article 15

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Ils prévoient une durée minimum de formation ainsi qu'une durée maximum.

La durée et le contenu de la formation effectivement suivie par chaque agent sont déterminés en fonction de ses besoins en accord avec l'autorité territoriale. A défaut d'accord entre les deux parties, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

Article 16

La formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée au 1° de l'article 14 intervient, le cas échéant après la formation d'intégration, dans une période définie par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Sa durée peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis compte tenu de la mise en œuvre d'un mécanisme de réduction de sa durée prévu au chapitre 4 du présent décret.

Article 17

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 2° de l'article 14 intervient selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emploi d'origine cesse pour la période en cours.

Article 18

La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité mentionnée au 3° de l'article 14 intervient dans les six mois suivant cette affectation.

Sont considérés comme des postes à responsabilité au titre du présent décret les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1. de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 2° de l'article 14. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie au titre du premier alinéa.

L'autorité territoriale qui procède à l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste à responsabilité au sens du deuxième alinéa de l'article 18 en informe concomitamment le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Article 19

L'accès à un nouveau cadre d'emplois en application des dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine en application du présent chapitre.

Chapitre 4 :

Mécanismes de dispense, totale ou partielle, de la durée des formations

Article 20

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations prévues par le présent décret peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière en application de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

La demande de réduction de la durée de la formation est présentée au Centre national de la fonction publique territoriale par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. Sont prises en compte les formations professionnelles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par leur statut particulier.

Article 21

Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée au 1° de l'article 14 peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

Les formations ou l'expérience professionnelle mentionnées à l'alinéa précédent doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. La durée de l'expérience prise en compte est au minimum de trois ans.

Article 22

Les dispenses de durées mentionnées au présent chapitre sont décidées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

A cet effet, ce dernier peut demander à l'agent de lui communiquer son livret individuel de formation.

Les décisions de dispense de durée font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le Centre national de la fonction publique territoriale transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et transitoires

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont le statut particulier ne comporte pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'obligation de formation, les dispositions du chapitre 2 et du 1^o de l'article 14 du présent ne s'appliquent pas à ceux nommés avant cette date.

Article 24

Les fonctionnaires en cours de formation initiale à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration

Article 25

Les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'adaptation au premier emploi.

Article 26

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique